

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES

SEANCE DU 03 DECEMBRE 2020

DELIBERATION N°154/2020

NOMBRE DE MEMBRES			DATE DE LA CONVOCATION	DATE D'AFFICHAGE
EN EXERCICE :	PRESENTS :	VOTANTS :	27 NOVEMBRE 2020	27 NOVEMBRE 2020
40	38	39		
OBJET : Adoption du plan d'égalité entre les femmes et les hommes.				
RESUME : Les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants ont l'obligation d'établir un plan d'action à mener pour l'égalité femmes hommes avant le 31 décembre 2020.				

L'an deux mille vingt,

le trois décembre,

à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Agora de la commune de Maussane-les-Alpilles, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI.

PRESENTS : MMES ET MM. ALI OGLOU Grégory ; ARNOUX Jacques ; BISCIONE Marion ; BLANC Patrice ; BLANCARD Béatrice ; BODY-BOUQUET Florine ; CALLET Marie-Pierre ; CARRE Jean-Christophe ; CASTELLS Céline ; CHERUBINI Hervé ; CHRETIEN Muriel ; COLOMBET Gabriel ; ESCOFFIER Lionel ; FAVERJON Yves ; FRICKER Jean-Pierre ; GALLE Michel ; GARCIN-GOURILLON Christine ; GARNIER Gérard ; GESLIN Laurent ; JODAR Françoise ; LICARI Pascale ; LODS Lara ; MANGION Jean ; MARECHAL Edgard ; MAURON Jean-Jacques ; MISTRAL Magali ; MOUCADEL Stéphanie ; OULET Vincent ; PELISSIER Aline ; PERROT-RAVEZ Gisèle ; PLAUD Isabelle ; PONIATOWSKI Anne ; ROGGIERO Alice ; SANTIN Jean-Denis ; SCIFO-ANTON Sylvette ; THOMAS Romain ; UFFREN Marie-Christine ; WIBAUX Bernard

ABSENTS : M. MILAN Henri

PROCURATIONS :

- De M. MARIN Bernard à MME. LODS Lara ;

SECRETAIRE DE SEANCE : M. GESLIN Laurent

Le conseil communautaire,

Rapporteure : Alice ROGGIERO.

Vu l'article L. 2311-1-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2020-528 du 4 mai 2020 définissant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'action relatifs à l'égalité professionnelle dans la fonction publique ;

Vu l'article 80 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu l'accord du 30 novembre 2018 sur l'égalité professionnelle dans la fonction publique ;

Vu l'avis favorable du comité technique du 23 novembre 2020 ;

Considérant l'obligation de présenter un plan d'action à mener pour l'égalité des femmes et des hommes avant le 31 décembre 2020.

Madame la Vice-Présidente expose que le plan d'action a été instauré par la loi de transformation de la fonction publique et concerne :

- l'Etat et ses établissements publics administratifs,
- les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants

Ce plan d'action vient en complément du rapport "sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes" que les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 20.000 habitants devaient présenter à leur assemblée délibérante et ce depuis le 1er janvier 2016.

Madame la Vice-Présidente indique que la collectivité doit établir son plan d'action à mener pour l'égalité des hommes et des femmes avant le 31 décembre 2020 afin de définir des stratégies et des mesures destinées à réduire les écarts constatés avec des indicateurs de suivi et un calendrier d'application.

Ce plan d'action d'une durée maximale de trois ans porte sur les écarts concernant la rémunération, l'avancement et la promotion entre les femmes et les hommes, l'articulation entre l'activité professionnelle et la vie personnelle et familiale, ainsi que sur les questions de discriminations, de violence et de harcèlement.

Elle donne alors lecture de ce plan d'action à mener, annexe de la présente délibération, et demande au Conseil de bien vouloir en prendre acte.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, décide :

Délibère :

Article 1 : Adopte le plan d'action à mener pour l'égalité des femmes et des hommes tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à signer, en tant que personne responsable, l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

Par : **POUR : 39 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,
Hervé CHERUBINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.